

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'HUEZ

DU MERCREDI 02 JUIN 2021

PROCES-VERBAL DE LA REUNION



Le 02 juin 2021 à 17 heures 00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal (mairie annexe), sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire**.

ASSISTENT A CETTE SEANCE :

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Yves NOYREY, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Sylvie AMARD, Denis DELAGE, Nicole BARRAL-COSTE, Bernard SALSINI, Yves BRETON, Nadia GARDENT-GUILLOT, Pauline ZINI-SMITH, Gaëlle ARNOL, Gabriel CHAMOUTON, Valery BERNODAT-DUMONTIER

ETAIENT REPRESENTES : Messieurs Gilbert ORCEL, Jonas FABRE

SECRETAIRE : Madame Gaëlle ARNOL

Monsieur le Maire donne lecture de l'état civil :

Décès :

- Mme Andrée BRUN le 11 mai 2021 à BOURG D'OISANS
- M. Gilbert BARUSSAUD le 19 mai 2021 à GRENOBLE
- M. Jean-Luc PINTADO le 20 mai 2021 à l'ALPE D'HUEZ

2021/06/01 - APPROBATION - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 MAI 2021

Le procès-verbal de la séance du 19 mai 2021 est approuvé à l'unanimité.

2021/06/02 - AFFAIRES GENERALES - SATA - TARIFS DES REMONTEES MECANQUES DES FORFAITS ANNUELS ET DES FORFAITS SAISON HIVER 2021/2022

Monsieur Yves BRETON, Conseiller municipal, rappelle à l'assemblée que les tarifs des remontées mécaniques des forfaits annuels et des forfaits saison hiver 2021/2022 doivent être validés par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DONNE un avis favorable à l'application des grilles tarifaires Alpe d'Huez grand domaine ski et domaine d'Huez saison hiver et année telle qu'annexée à la présente délibération.

*_*_*_*_*

Monsieur Yves BRETON revient sur la question posée par Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER sur la part remontées mécaniques des forfaits de ski de fond au conseil du 19 mai 2021.

Cette part correspond à une partie concernant l'entretien du secteur fond et une part régie (personnel, surveillance du domaine).

Il confirme donc qu'effectivement les possesseurs de forfait de ski alpin ne paie pas de nouveau une part de remontées.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2021/06/03 - AFFAIRES GENERALES - PROTOCOLE ACCORD MAISON MEDICALE

Monsieur le Maire dresse l'historique du dossier.

*_*_*_*_*

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle au conseil municipal le projet de Maison de Santé Pluriprofessionnelle.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du projet de santé de la Communauté de Communes de l'Oisans élaboré en 2018 et qui mettait en évidence d'importantes difficultés à propos notamment des deux enjeux suivants :

- La prise en charge des besoins liés à l'ouverture de la station en hiver comme en été ;
- La réponse aux besoins de la population permanente et cela tout au long de l'année.

Afin de répondre à ces enjeux, il était donc devenu primordial de créer une structure permettant, d'une part, d'attirer et d'accueillir de nouveaux médecins et, d'autre part, d'assurer une permanence de soins nécessaire pour la population d'HUEZ.

Le conseil municipal avait donc décidé par une délibération 2019/11/10 du 11 novembre 2019 d'approuver le projet de construction Maison de Santé Pluriprofessionnelle sur un terrain communal sis Avenue du Rif Nel à l'Alpe d'Huez et cadastré section AC n°566 ; le Maire avait également été autorisé à solliciter le permis de construire correspondant.

Ce projet, dont l'intérêt général est incontestable, a obtenu le 6 décembre 2019 l'agrément d'établissement sanitaire et social de la part de l'ARS, il a également fait l'objet d'un vote favorable de l'espace de concertation départementale (ECP), auquel participe notamment la CPAM de l'Isère, mais aussi d'autres organismes et représentants ordinaires des professionnels de santé.

Le permis de construire délivré à la Commune le 4 février 2020 a été contesté par la SCI ALOSOMASKI devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Compte tenu du délai de jugement et de la nécessité de mettre en œuvre rapidement le projet compte tenu des difficultés rencontrées en matière d'offre de soin, les entreprises retenues pour sa réalisation ont commencé les travaux à la mi-avril 2021.

Afin de les interrompre, la SCI requérante a saisi le Juge des référés du Tribunal Administratif de Grenoble ; par une ordonnance en date du 7 mai 2021, il a prononcé la suspension de l'exécution du permis de construire.

Cette décision contraint la Commune à stopper les travaux, dans l'attente de la décision à intervenir (dans plusieurs mois) sur le fond.

Un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat a également été diligenté mais cette procédure ne pourra elle non plus aboutir avant plusieurs mois.

Ainsi, et en l'état des procédures :

- D'une part, le projet même de Maison de Santé Pluriprofessionnelle est remis en cause : il sera en effet difficile de reprendre les travaux après leur interruption durant plusieurs mois et on ne peut exclure que le tribunal administratif suive l'analyse de son Juge des référés et annule le permis de construire. Et ce alors qu'aucun autre terrain communal n'est disponible pour accueillir ce projet.
- D'autre part, la Commune se devra d'indemniser les entreprises en charge de la construction de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle et qui sont contraintes de stopper le chantier en cours.

C'est dans ces conditions que la Commune et la SCI ALOSOMASKI se sont rapprochées afin de trouver un accord transactionnel comportant des concessions réciproques.

Après négociations, la SCI ALOSOMASKI a accepté de lever son recours à condition d'être indemnisée des répercussions, nuisances et perte de valeur vénale que ce projet génère sur sa propriété et qui ont justifié son action.

La Commune et elle se sont entendues sur le versement à son profit d'une somme de 170.000 € et les termes d'un protocole d'accord (outre la somme de 1.000 € qui avait été allouée par le Juge des référés).

Cet accord permet à la Commune de pouvoir poursuivre le projet de Maison de Santé Pluriprofessionnelle (il devrait à défaut d'accord être définitivement abandonné), lequel représente un investissement total pour la Commune supérieur à 3 millions d'euros ; il permet également aux entreprises de reprendre le chantier, évitant ainsi d'avoir à les indemniser.

Le protocole d'accord prévoit également :

- Un versement de l'indemnité dans les 24 heures suivant la signature du protocole d'accord,
- Le désistement de la SCI ALOSOMASKI de la procédure qu'elle a initiée devant le Tribunal administratif ; considérant que le projet n'entraînera pas pour elle des nuisances qui ne seraient pas prises en compte, elle renonce également à toute autre action tels que trouble de voisinage ou de jouissance en résultant.
- La reprise des travaux par la Commune sans attendre la constatation de son désistement par le Tribunal administratif de Grenoble.
- Que chaque partie supporte entièrement les frais qu'elle a exposés ou aura exposés dans cette affaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 ABSTENTION (Gabriel CHAMOUTON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec la SCI ALOSOMASKI,
- AUTORISE Monsieur le Maire à apporter des modifications mineures à ce protocole,
- INDIQUE que la dépense correspondante sera inscrite au budget communal.

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire répond aux diverses interrogations posées par Monsieur Gabriel CHAMOUTON en amont :

- *Le permis de construire est-il légal ?*

Les permis de construire sont instruits par la communauté de communes.

Ce permis est légal tant qu'il n'a pas été jugé autrement.

Le juge des référés a suspendu ce permis sans l'annuler pour cause de discontinuité, et non sur le problème d'incidence de la vue de l'appartement.

Pour le juge des référés, la zone de l'autre côté du Rif-Nel est inconstructible, ce qui n'est pas le cas puisqu'à l'époque cette zone était déjà constructible dans le POS

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER intervient en rappelant que les futurs propriétaires de ce côté du Rif-Nel ont acheté leurs appartements en ayant eu la promesse que rien ne serait construit de l'autre côté.

Monsieur Yves BRETON souligne que cette restriction ne concerne pas les services publics sur cette zone.

Monsieur Gabriel CHAMOUTON remercie le Maire de lui avoir envoyé le référé. Il explique que selon le juge, la construction de la maison médicale est non conforme à la législation, car il fait référence au PLU de 2006, date de délivrance du permis de construire.

Monsieur le Maire lui répond que ce terrain a toujours été destiné pour une vocation publique.

- *Qu'est-ce qui met à l'abri la Commune d'actions d'autre tiers, riverains ou autres.*

Un jugement va acter le désistement et régler l'ensemble des demandes du pétitionnaire. Les délais de recours sont purgés pour tous les autres tiers, d'autres contentieux sont donc impossibles.

L'ensemble de la procédure sera donc réputée n'avoir jamais existée et il n'y aura plus de trace du jugement.

La requérante s'engage à ne pas engager d'autres recours pour quel que motif que ce soit.

- *Existe-t-il des modalités imposées qui lient les médecins sur le projet de la maison médicale.*

Le projet de cette maison médicale est porté par l'Agence Régionale de Santé puisque c'est un intérêt collectif.

Les médecins ont le choix d'intégrer ou non cette maison. A ce jour, un cabinet vient avec 3 médecins et un cabinet qui ne souhaite pas venir.

Dans la maison médicale, il y aura aussi des kinésithérapeutes, une infirmière et la Commune recherche un dentiste.

Un loyer est imposé, et surtout la contrepartie qu'un médecin soit en présentiel en continuité toute l'année.

- *Par qui est financé cette transaction qui augmente de 5% le projet initial.*

Le coût de la construction est à la hausse en ce moment avec l'augmentation de la ferraille ou le bois.

Les dépenses sont assumées par la Commune, les marchés sont en cours et les quelques dépassements sont maîtrisés.

- *La place de la maison médicale.*

L'espace recherché devait être lié au domaine skiable et le plus possible accessible par voie gravitaire, afin d'évacuer les blessés plus facilement. Il précise qu'une DZ fixe n'est pas prévue sauf exceptionnellement si un cas grave se présente il sera toujours possible d'en faire une en urgence (couper la route, évacuer skieurs sur la piste).

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

NON VOTANT(S) : 0

2021/06/04 - INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne lecture des informations suivantes :

- Adoption de deux arrêtés désignant Maître Nicolas GAUTIER en qualité d'avocat chargé de la défense des intérêts communaux dans les deux recours formés respectivement par M. Bracquemont, et par la copropriété Kaïla (et autres) à l'encontre du permis accordé à la SAS Chamont Promotion le 17 novembre 2020.
- Adoption d'un arrêté autorisant la SARL Terre à T'air à occuper 20m² de domaine public avenue du Moulin du 26 mai 2021 au 15 juin 2021 ;



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée.

Fait à Huez, le 3 juin 2021

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gaëlle Arnol'.

Gaëlle ARNOL



Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Yves Noirey'.

Jean-Yves NOYREY